

N° : DE/46/8.8/12.09.2022-26

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	16
Présents	27	Absents non représentés :	4
VOTANTS			43

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 12 septembre 2022, après convocation légale reçue le 06 septembre 2022, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. . Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à M. Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à M. Christophe MOURGEON), Mme Nadège BOISSIN, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Jacqueline DEVOS (pouvoir donné à M Cyrille GAILLARD), Mme Isabelle DUCRY (pouvoir donné à M Jean BERARD), Mme Evelyne ESPENON (pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M Thierry ROUX), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à M. Mario HARELLE), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à Mme Aurélie VERHNES), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Christian RIOU).

Étaient Absents non représentés :

Mme Patricia COURTIER, Mme Sandy GEIGER, Mme Christelle PEPIN, M. Jean-Claude RUSCELLI

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Signature avec CITEO d'une convention de soutien à la formation des
Ambassadeurs du tri et à la mise en œuvre des actions de sensibilisation associée**

Monsieur Cyrille GAILLARD, Vice-président, rappelle à l'assemblée que la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat a approuvé par délibération n°16 du 8 mars 2021 sa candidature auprès de CITEO pour l'extension des consignes de tri et l'optimisation de la collecte des emballages.

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LES SORGUES DU COMTAT

99_DE-084-2484#0293-20220912-DE12092022_

Dans le cadre de ses activités agréées, CITEO travaille avec les collectivités locales chargées de la gestion des déchets ménagers, à l'amélioration de l'efficacité des dispositifs techniques et de communication pour la collecte sélective des emballages ménagers. Elle propose aux collectivités locales ayant besoin de relancer le geste de tri un soutien sous forme d'assistance, consistant en premier lieu, dans la délivrance d'une session de formation de leurs Ambassadeurs du tri à ces nouvelles méthodologies.

La Communauté d'Agglomération a exprimé le souhait de bénéficier de ce soutien.

L'objet de la convention ci-jointe est de définir les conditions d'attribution du soutien de CITEO à la Communauté d'Agglomération.

La collectivité s'engage à :

- Mobiliser les Ambassadeurs du tri 2 jours consécutifs aux dates convenues pour être formés à « mener une opération pour relancer le tri en habitat urbain avec la communication engageante »
- Mener dans l'année suivant la formation une opération de sensibilisation en porte à porte mettant en œuvre les savoir-faire acquis lors de la formation
- Faire imprimer les outils de communication nécessaires au déroulé de l'opération.

CITEO s'engage à :

- Mettre en place la session de formation
- Accompagner l'équipe d'Ambassadeurs du tri et leur management lors de la mise en place de l'opération
- Coacher l'équipe d'Ambassadeurs du tri sur le terrain lors de l'opération de sensibilisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat ;

Vu la convention annexée ;

Le Conseil communautaire, Monsieur Cyrille GAILLARD, Vice-président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de soutien à la formation des Ambassadeurs du tri et de la mise en œuvre des actions de sensibilisation, jointe à la présente

AUTORISE le Président, ou en son absence un des vice-Présidents, à signer ladite convention avec CITEO.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
 Et ont signé au registre les membres présents.
 Pour copie conforme.

Le Président,

Acte Exécutoire
 Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
 Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
 Envoyé le : 22 septembre 2022
 Affiché le : 22 septembre 2022



Christian GROS

**Président de la Communauté D'Agglomération
 Les Sorgues du Comtat**



**CONVENTION DE SOUTIEN A LA FORMATION DES AMBASSADEURS DU TRI
ET A LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE SENSIBILISATION ASSOCIEE**

Entre

CITEO

Société anonyme, au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par Séverine LEBRE-BADRE, en sa qualité de Directrice Communication, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Citeo »,

D'une part,

Et

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, sise 340 Boulevard d'Avignon, CS 6075, 84170 Monteux, représentée par Christian GROS, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Citeo est issue du rapprochement d'Eco-Emballages, créée en 1992 pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des emballages ménagers et d'Ecofolio, créée en 2007 comme éco-organisme chargé de développer le recyclage des papiers graphiques en France. Les deux acteurs historiques se sont unis le 1er septembre 2017 pour offrir de nouveaux services aux entreprises, moderniser le tri et le recyclage, et mobiliser les citoyens.

A ce titre, Citeo dispose de deux agréments distincts de l'Etat, l'un sur les emballages ménagers et l'autre sur les papiers graphiques, jusqu'au 31 décembre 2022.

Citeo est également, depuis novembre 2020, une entreprise à mission, dont la raison d'être est la suivante :

« Pour répondre à l'urgence écologique et accélérer les transformations qui s'imposent, Citeo veut engager et accompagner les acteurs économiques à produire, distribuer et consommer en préservant notre planète, ses ressources, la biodiversité et le climat ».

Citeo poursuit à cet effet, dans le cadre de son activité, cinq objectifs sociaux et environnementaux :

- Réduire l'impact environnemental des produits des clients de Citeo, en ancrant l'économie circulaire et l'éco-conception dans leurs pratiques et leurs stratégies ;
- Créer les conditions pour construire les solutions d'aujourd'hui et de demain qui conjuguent performances environnementale et économique ;
- Donner les clés aux consommateurs pour réduire l'impact environnemental de leur consommation ;
- Co-construire et promouvoir les solutions et les positions de Citeo, de l'échelle locale à l'international ;
- Cultiver l'engagement des équipes de Citeo dans le cadre de sa mission.

Dans le cadre de ses activités agréées, afin de développer et pérenniser la collecte sélective des emballages ménagers, Citeo travaille avec les collectivités locales chargées de la gestion des déchets ménagers, à l'amélioration de l'efficacité des dispositifs techniques et de communication pour la collecte sélective des emballages ménagers.

Citeo a développé des méthodologies visant à renforcer l'efficacité d'intervention des ambassadeurs du tri (ci-après dénommés les « ADT »), agents des collectivités locales, lors de leurs actions en porte à porte afin notamment de mieux mobiliser les habitants autour du geste de tri.

Citeo souhaite proposer aux collectivités locales avec lesquelles elle a conclu un contrat pour l'action et la performance dit « CAP 2022 », et ayant besoin de relancer le geste de tri dans des quartiers d'habitat vertical dense, un soutien, sous forme d'assistance (ci-après dénommé le « Soutien »), consistant, en premier lieu, dans la délivrance d'une session de formation de leurs ADT à ces nouvelles méthodologies.

La formation sera suivie, en second lieu, de la mise en œuvre, par chaque collectivité concernée et ses ADT, d'opérations de sensibilisation conformément à ces méthodologies.

La Collectivité a exprimé son souhait de bénéficier du Soutien.

Les Parties se sont accordées pour ce faire sur la présente convention (ci-après dénommée la « Convention »), qui précise les conditions d'attribution du Soutien.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions d'attribution du Soutien de Citeo à la Collectivité.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage, selon le planning à définir avec Citeo, à :

1. Mobiliser les ADT de la Collectivité deux (2) jours consécutifs aux dates convenues avec Citeo pour être formés à « Mener une opération pour relancer le tri en habitat urbain avec la communication engageante ».
2. Mener, au plus tard dans l'année suivant la formation, *a minima* une opération de sensibilisation en porte-à-porte mettant en œuvre les savoir-faire acquis lors de la formation (ci-après dénommée l' « Opération »), comprenant les actions suivantes :
 - a. Identifier la zone ciblée de son territoire sur laquelle l'équipe d'ADT de la Collectivité formée par Citeo interviendra et définir les modalités et une durée d'intervention des ADT suffisante pour assurer la réussite de l'opération de sensibilisation ;
 - b. Identifier, informer et mobiliser les relais prescripteurs (bailleurs, syndic, gardiens) situés dans la zone cible identifiée ;
 - c. S'assurer que les ADT ont bien l'ensemble des contacts, ainsi que les données (adresses, nombre de logements, type de dispositif, dotation) et codes ou badges d'entrées d'immeubles de la zone concernée afin de leur permettre de mener leurs opérations dans la zone ciblée ;
 - d. Réaliser un diagnostic du dispositif de collecte et de sensibilisation de la zone ciblée ;
 - e. Engager les actions correctives nécessaires, le cas échéant notamment celles identifiées par les ADT lors de leurs interventions, en vue d'une mise à niveau du dispositif (ajout/changement de bacs + signalétique) ;
 - f. Mener l'opération de sensibilisation en porte à porte en tant que telle.
3. Faire imprimer les outils de communication nécessaires au bon déroulé de l'Opération dont les quantités auront été convenues préalablement avec Citeo et les remettre aux ADT formés par Citeo, à savoir les cinq (5) outils suivants :
 - a. Une affiche d'avis de passage des ADT ;
 - b. Un mémo tri à cocher ;
 - c. Un avis de passage à déposer en cas d'absence recto/verso. Au verso sera imprimé le mémo-tri cité ci-dessus ;
 - d. Un quiz représentant les principaux types d'emballages avec une représentation du ou des dispositifs de collecte de la Collectivité ;
 - e. Une affiche post-passage des ADT qui donne à voir l'évolution du tri au sein de l'immeuble.

Ces outils de communication peuvent être issus de la plateforme Trions+ et personnalisés ou conçus par ou pour le compte de la Collectivité avec sa propre charte graphique.

2.2 Engagements de Citeo

Selon le planning à définir avec la Collectivité, Citeo s'engage à :

1. Faire appel à un (des) prestataire(s) compétent(s) pour former les ADT ;
2. Organiser, au cours du 4ème trimestre, la session de formation dans son ensemble intitulée « Mener une opération pour relancer le tri en habitat urbain avec la communication engageante » ;
3. Accompagner l'équipe d'ADT et leur management à la mise en place de l'Opération ;
4. Coacher l'équipe d'ADT sur le terrain, lors de l'Opération de sensibilisation.

2.3 Engagements mutuels des Parties

Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve dans le cadre de la présente Convention, en vue de l'exécution conforme de leurs obligations respectives.

Les Parties agiront dans un esprit de coopération et, à cet effet, échangeront de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

Elles s'engagent à modifier en tant que de besoin les conditions d'exécution de la présente Convention afin de tenir compte des difficultés d'exécution qui pourraient résulter des mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 3- CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentiels les documents, informations et données de toute nature, quel que soit le support, qui leur seront confiés ou qui viendraient à leur connaissance à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la Convention. Les Parties s'engagent à prendre vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le respect de l'obligation de confidentialité qui leur incombe.

Cette obligation de confidentialité survivra à l'échéance de la Convention pour une durée de trois (3) ans.

Une Partie ne saurait toutefois être tenue pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués faisaient partie de ceux légalement communicables à la date de la divulgation, si elle en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature de la Convention ou encore s'ils étaient reçus d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation de la Convention.

ARTICLE 4- PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les supports de formation et documents mis à disposition de la Collectivité dans le cadre de la formation prévue à l'article 2.1 (*Engagements de la Collectivité*), en ce compris leur contenu, le savoir-faire et la méthodologie y afférents, sont et demeurent la propriété exclusive de Citeo qui en est l'auteur. Citeo concède à la Collectivité, à titre non-exclusif, un droit d'utilisation et de représentation de ces documents, uniquement aux fins de mise en œuvre des actions constitutives de ses engagements visés à l'article 2.1 (*Engagements de la Collectivité*), pour la durée de celui-ci et aux seules fins de celui-ci.

ARTICLE 5- DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

ARTICLE 6- DUREE

La Convention prend effet à sa date de signature pour se terminer au 31 Décembre 2022.

Par exception à ce qui précède, les dispositions de l'article 3 resteront en vigueur pour la durée y stipulée.

ARTICLE 7- INEXECUTION – RESOLUTION

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations dont elle a la charge au titre de la Convention, manquement auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception la mettant en demeure de respecter ses engagements, la Partie victime du manquement pourra notifier, moyennant un préavis raisonnable, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résolution du Contrat, de plein droit et sans formalité judiciaire, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre et sans possibilité pour la Partie défaillante de prétendre à une quelconque indemnité.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des agréments dont bénéficie Citeo ne seraient pas renouvelés à son profit ou en cas de retrait desdits agréments, Citeo pourra résoudre la Convention de plein droit, sans préavis et ce par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, la Collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Citeo ne peut mener des expérimentations qu'avec les Collectivités avec lesquelles elle a signé un contrat type pour le versement des soutiens ou couvertes par ce contrat (contrat pour l'action et la performance dit « CAP 2022 »). En conséquence, dans l'hypothèse où la Collectivité déciderait de contractualiser avec un autre éco-organisme que Citeo en 2019, la Convention sera résolue de plein droit et chacune des Parties sera libérée de ses engagements contractuels au titre de 2019.

ARTICLE 8 – DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés pouvant résulter de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout différend sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 9 - DIVERS

Tous les délais stipulés dans la Convention doivent être calculés sur la base de jours ouvrés (du lundi au vendredi inclus).

Les stipulations de la Convention formalisent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'objet de la convention défini à l'article 1 ci-dessus. En conséquence, ces stipulations annulent et remplacent les éventuelles stipulations contenues dans tout autre document, correspondance ou communication écrite, échangés entre les Parties avant la signature de la Convention et relatives à son objet.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie de la présente convention.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la Convention, ne saurait être interprétée comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Monteux, le

Christian GROS, Président
Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

CITEO